



**Hurel-Hispano**  
groupe snecma

## ACCORD SUR LES DISPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

---

Entre :

la Société Hurel-Hispano, représentée par Gérard LISSOT, Secrétaire Général,

d'une part,

et les organisations syndicales :

- pour la CFE-CGC représentée par : *Guillaume AITALI BRAHMI*  
*Alain LEFAUCHEUX*

- pour la CGT représentée par : *LOIRE François*  
*SESSON Guy*  
*Ph. HOURDEL.*

- pour la CGT-FO représentée par : *BASSUET MARC*  
*LENOIR HAWD Olivier*  
*MALANDAIN Michel*

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

*P* *GL* *ES* *CF* *DA* *MS* *RL*

## **PREAMBULE**

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les conditions matérielles accompagnant la mobilité géographique individuelle du personnel qui a été engagée dans le cadre des postes proposés par l'entreprise. Ces dispositions sont applicables à tout salarié Hurel-Hispano SA en CDI, qui fait l'objet d'une mobilité géographique :

- dans un autre établissement de Hurel-Hispano SA ou filiale Hurel-Hispano,
- dans une société du groupe SNECMA en France

La mutation entraînant nécessairement un changement géographique accompagné d'une modification dans la situation de logement du personnel.

Cette mobilité géographique s'opère dans le respect des clauses légales et conventionnelles applicables au contrat de travail des intéressés.

Il est rappelé que les transferts ou les mobilités géographiques collectifs font l'objet de dispositions spécifiques non traitées dans les présentes dispositions.

Par ailleurs les dispositions relatives aux mutations applicables au titre des conventions d'établissement (art. 14 de la convention d'établissement du Havre ) restent en vigueur.

Les présentes dispositions viennent donc compléter les modalités conventionnelles sans qu'il y ait cumul des dispositions résultant des différents textes considérés.

Les parties conviennent que des discussions ultérieures sur le développement de la mobilité individuelle seront engagées.

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le salarié bénéficie dans le cadre de la mobilité géographique des conditions générales d'accompagnement suivantes :

### **Article 1 - VOYAGE DE RECONNAISSANCE**

L'intéressé et son conjoint ont la possibilité d'effectuer un voyage de reconnaissance dans les conditions prévues par la réglementation sur les déplacements professionnels.

### **Article 2 - AIDE AU RELOGEMENT**

Le salarié qui, à l'occasion de sa mutation, est conduit à se reloger, pour se rapprocher significativement de son nouveau lieu de travail, bénéficie des mesures suivantes :

#### **En cas d'acquisition :**

- droit d'accès prioritaire au prêt dans le cadre du 1 % logement

#### **En cas de location :**

- accès prioritaire aux réservations locatives dans le cadre du 1 % logement,

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 24 mois suivant la mutation.

### **Article 3 - AIDE AU LOYER**

#### **3.1. Supplément de loyer**

En cas de déménagement lié à une mutation dans les conditions précisées ci-dessus, le salarié précédemment locataire bénéficiera, sur justificatif, d'une indemnité différentielle de loyer visant à compenser l'écart entre son loyer précédent et son loyer après mutation, à condition de logement identique.

Dans le cas où le salarié muté est propriétaire de son logement et prend une location sur son nouveau lieu de travail, l'indemnité s'applique sur un différentiel de loyer, hors charges, entre le loyer estimé de son logement précédent et son loyer après mutation à condition de logement identique. (un prorata peut être cependant appliqué en cas d'augmentation du nombre de pièces).

Ce différentiel s'appliquera à :

- 100 % pendant les douze mois suivant le déménagement
- 75 % pendant les douze mois suivants
- 50 % pendant les douze mois suivants

dans les limites d'un plafond défini en annexe1.



oas A.1 B2 C6 77 H CF GJ

### **3.2. Double résidence**

En cas de double résidence pendant une même période dans l'attente du déménagement, l'entreprise prendra en charge, sur présentation de justificatifs, les frais supplémentaires engagés pendant une période de six mois maximum.

Le montant de l'aide de double résidence est fixé dans les limites du plafond défini en annexe.

Le cumul des deux dispositions (supplément de loyer et double résidence) n'est pas possible sur une même période. L'aide de double résidence prévue sur six mois maximum réduit d'autant l'aide au supplément de loyer.

### **Article 4 - DEMENAGEMENT**

En cas de mutation entraînant un changement de résidence, les frais de déménagement sont pris en charge par l'entreprise sur justificatifs, et ce pendant un délai maximal de 24 mois après la mutation.

Cette disposition est applicable à la condition que le salarié se rapproche significativement de son nouveau lieu de travail.

Il conviendra de faire établir trois devis par des entreprises différentes. La prise en charge par l'entreprise est effectuée directement auprès du déménageur.

Un congé spécial de deux jours est accordé et payé à l'occasion du déménagement.

Les frais de voyage des membres de la famille sur le nouveau lieu de résidence sont pris en charge par l'entreprise.

### **Article 5 – FRAIS D'INSTALLATION**

L'entreprise participera aux frais d'installation par le remboursement, sur justificatifs, des frais d'installation à hauteur de 316 € net par pièce principale de la nouvelle habitation.

Les justificatifs obligatoires et conformes à la réglementation sur les frais professionnels sont fournis dans les 6 mois suivant le déménagement.

### **Article 6 - DELAI DE REFLEXION**

Le salarié dispose sur son nouveau lieu de travail d'un délai de réflexion de 12 semaines, pendant lequel il bénéficie des avantages correspondants :

- remboursement des frais aux taux réels plafonnés prévus par la réglementation en vigueur
- voyage de détente mensuel

Ces indemnités sont versées au plus tard jusqu'à la date du déménagement.

**Article 7 - PRIME DE MOBILITE**

Une prime de mobilité géographique forfaitaire de 1 580 € net est en outre versée à l'occasion d'une mutation avec changement géographique afin de prendre en compte diverses dépenses non comptabilisables.

**Article 8 – REVALORISATION DES DISPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

Les plafonds de supplément de loyer et de double résidence (l'article 3) sont revalorisés en début d'année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. L'indice ICC pris en compte est calculé sur la moyenne des 4 trimestres de l'année  
Pour l'année 2004, l'indice de référence calculé sur la moyenne 2003 est égal à 1200,50.

Le montant de la participation aux frais d'installation (article 5) ainsi que le montant de la prime de mobilité (article 7) sont revalorisés annuellement sur la base des augmentations générales .

**TITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 9 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 10 – DATE D'APPLICATION**

Le présent accord est applicable à compter du 01 juin 2004.

**Article 11 – INFORMATION**

Les présentes dispositions seront communiquées au personnel. Un exemplaire de cet accord sera remis à chaque membre du personnel faisant l'objet d'une mobilité géographique.

Handwritten signatures and initials: A.L., GE, MT, P, C: 61, and a large signature.

Article 12 – DEPOT

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires, à l'initiative de Hurel-Hispano.

Fait à Mendon

le 11 Mai 2004

Pour Hurel-Hispano,  
Le Secrétaire Général

  
Gérard LISSOT

- pour la CFE-CGC représentée par :  Ouamers AITALI BRAHON  
 Alain LEFAUCHEUX

- pour la CGT représentée par : LOPPE François  
SEJDEDJ GUY  
Ph. HOURDEL - 

- pour la CGT-FO représentée par : BASSUET MARC  
LE NORMAND Olivier  
MALANDAIN Michel 



**AIDE AU LOYER SUR LE LIEU DE MUTATION  
SI SUPPLEMENT DE LOYER (plafond mensuel)  
Barème 2004**

	STUDIO/F2	F3	F4 et +
1 <sup>ère</sup> année	177 €	266 €	355 €
2 <sup>ème</sup> année	133 €	200 €	266 €
3 <sup>ème</sup> année	89 €	133 €	177 €

**AIDE AU LOYER SUR LE LIEU DE MUTATION  
SI DOUBLE RESIDENCE (plafond mensuel)  
Barème 2004**

	CELIBATAIRE OU COUPLE SANS ENFANT F2	COUPLE 1 ENFANT F3	COUPLE 2 ENFANTS F4	COUPLE 3 ENFANTS et + F5
PROVINCE	467 €	589 €	673 €	761 €
REGION PARISIENNE	553 €	657 €	744 €	830 €

AA A.L. *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*